

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION**  
**du 16 avril 2014**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
**Version consolidée**  
**ANNEXE V**  
**INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS**  
**FINANCIERES**

1. VENTILATION DE POSTES SÉLECTIONNÉS DE L'ÉTAT DU RÉSULTAT NET (16)
  1. La déclaration comporte également une ventilation des profits (produits) et des pertes (charges) pour certains postes du compte de résultat.
    - 1.1. Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie (16.1)**
  2. Les produits d'intérêts sont ventilés selon les deux catégories suivantes:
    - (a) produits d'intérêts d'actifs financiers et autres;
    - (b) produits d'intérêts de passifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif.
  3. Les charges d'intérêts sont ventilées selon les deux catégories suivantes:
    - (a) charges d'intérêts de passifs financiers et autres;
    - (b) charges d'intérêts d'actifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif.
  4. Les produits d'intérêts d'actifs financiers et autres et de passifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif incluent les produits d'intérêts des dérivés détenus à des fins de négociation, des titres de créances et des prêts et avances ainsi que des dépôts, des titres de créance émis et des autres passifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif.
  5. Les charges d'intérêts de passifs financiers et autres et d'actifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif incluent les charges d'intérêts des dérivés détenus à des fins de négociation, des dépôts, des titres de créance émis et des autres passifs financiers, ainsi que des titres de créances et des prêts et avances ayant un taux d'intérêt effectif négatif.
  6. Aux fins du modèle 16.1, les positions courtes sont envisagées dans le cadre des autres passifs financiers. Tous les instruments des différents portefeuilles sont pris en compte, sauf ceux faisant partie du poste «Dérivés - Comptabilité de couverture» et qui ne sont pas utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt.
  7. «Dérivés – Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt» inclut les produits et charges d'intérêt d'instruments de couverture lorsque les éléments couverts produisent des intérêts.
  8. En cas d'utilisation du prix pied de coupon, les intérêts des produits dérivés détenus à des fins de négociation comprennent les montants liés aux dérivés détenus à des fins de négociation qui sont éligibles au titre de «couvertures économiques» et inscrits comme

produits ou charges d'intérêts afin de corriger les recettes et les dépenses des instruments financiers couverts sur le plan économique, mais non comptable. Dans de tels cas, les produits d'intérêts des dérivés de couverture économique sont déclarés séparément des dérivés de négociation au sein des produits d'intérêts. Les commissions et paiements de rééquilibrage associés aux dérivés de crédit évalués à la juste valeur et utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme évalué à la juste valeur à cette occasion sont aussi déclarés au sein des intérêts des dérivés détenus à des fins de négociation.

9. Selon les IFRS, «dont: produits d'intérêts des actifs financiers dépréciés» désigne les produits d'intérêts sur les actifs financiers dépréciés, y compris les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, ce poste inclut les produits d'intérêts sur les actifs dépréciés avec une dotation spécifique aux dépréciations pour risque de crédit.

194i. «Dont: crédits à la consommation» et «dont: crédits immobiliers» reflètent les recettes et les charges sur les prêts et avances tels que décrits au paragraphe 88 de la présente partie.

194ii. «Dont: intérêts des contrats de location» doit refléter, respectivement, les produits d'intérêts du bailleur sur la créance locative (contrats de location-financement) et les charges d'intérêts du locataire sur le passif locatif.

### **1.2. Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.2)**

10. Les gains et pertes sur la décomptabilisation des actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont ventilés par type d'instrument financier et par portefeuille comptable. Pour chaque poste, on déclare le profit ou la perte nets réalisés à la suite de la décomptabilisation. Le montant net représente la différence entre les profits réalisés et les pertes réalisées.

11. Selon les IFRS, le modèle 16.2 s'applique aux actifs et passifs financiers au coût amorti, et aux instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le modèle 16.2 s'applique aux actifs financiers évalués au coût, à la juste valeur par le biais du compte de capitaux propres ou selon d'autres méthodes telles que le principe LOCOM. Les profits ou pertes d'instruments financiers classés comme de négociation selon le référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD ne sont pas à déclarer dans ce modèle, quelles que soient les règles d'évaluation qui s'y appliquent.

### **1.3. Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par instrument (16.3)**

12. Les gains et les pertes sur les actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation sont ventilés par type d'instrument. Chaque élément de cette décomposition est le montant net réalisé et latent (les gains moins les pertes) de l'instrument financier.

13. Les profits ou pertes résultant de la négociation de devises sur le marché au comptant, à l'exception des opérations de change de pièces et de billets, sont inclus en tant que profits et pertes de négociation. Les profits ou les pertes issus de la négociation de métaux précieux ou de la décomptabilisation ou réévaluation de détentions de métaux précieux ne sont pas à inclure dans les profits ou pertes de négociation, mais sous «Autres produits d'exploitation» ou «Autres charges d'exploitation» conformément au paragraphe 316 de la présente partie.
14. Le poste «dont: couvertures économiques avec recours à l'option juste valeur» n'inclut que les profits ou pertes sur les dérivés de crédit évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat et utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat à cette occasion conformément à IFRS 9.6.7. Les profits ou pertes dus au reclassement d'actifs financiers du portefeuille comptable au coût amorti dans le portefeuille comptable d'évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou dans le portefeuille détenu à des fins de négociation [IFRS 9.5.6.2] sont déclarés sous «dont: profits ou pertes dus à la reclassification d'actifs au coût amorti».

#### **1.4. Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par risque (16.4)**

15. Les gains et les pertes sur les actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation sont ventilés par type de risque. Chaque élément de cette décomposition est le montant net réalisé et latent (les gains moins les pertes) du risque sous-jacent (taux d'intérêt, action, change, crédit, matière première, autre) associé à l'exposition, y compris les dérivés liés. Les profits ou les pertes provenant de différences de change sont inclus dans l'élément auquel est affecté le reste des profits et des pertes issus de l'instrument converti. Les profits ou les pertes sur les actifs financiers et passifs financiers autres que les dérivés sont inclus dans les catégories de risque comme suit:
  - (a) taux d'intérêt: comprend la négociation de prêts et d'avances, de dépôts et de titres de créance (détenus ou émis);
  - (b) actions: comprend la négociation d'actions, de parts d'OPCVM et d'autres instruments de capitaux propres;
  - (c) opérations de change: comprend les transactions exclusivement effectuées sur les marchés des changes;
  - (d) le risque de crédit; comprend la négociation de titres liés à un crédit;
  - (e) matières premières: ce poste ne comprend que les dérivés, parce que les profits ou pertes sur matières premières détenues à des fins de négociation sont déclarés sous «Autres produits d'exploitation» ou «Autres charges d'exploitation» conformément au paragraphe 316 de la présente partie;
  - (f) autres: comprend la négociation d'instruments financiers qui ne peuvent pas être classés dans d'autres subdivisions.

**1.5. Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.4.1)**

16. Les profits ou pertes sur des actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont ventilés par type d'instrument. Chaque poste est le montant net réalisé et latent (les profits moins les pertes) de l'instrument financier.
17. Les profits ou pertes dus au reclassement d'actifs financiers du portefeuille comptable au coût amorti dans le portefeuille comptable des actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (IFRS 9.5.6.2) sont déclarés sous «dont: profits ou pertes dus à la reclassification d'actifs au coût amorti».

**1.6. Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.5)**

18. Les profits ou pertes sur des actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont ventilés selon le type d'instrument. Les établissements déclarent les profits ou pertes nets réalisés et latents, ainsi que le montant de la variation de juste valeur des passifs financiers au cours de la période liée à l'évolution du risque de crédit (risque de crédit propre de l'emprunteur ou de l'émetteur) lorsque le risque de crédit propre n'est pas déclaré dans les autres éléments du résultat global.
19. Lorsqu'un dérivé de crédit évalué à la juste valeur est utilisé pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier désigné comme évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat à cette occasion, les profits ou pertes de cet instrument financier lors de cette désignation sont déclarés sous «dont: profits ou (-) pertes à la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net». Les profits ou pertes ultérieurs de juste valeur sur ces instruments financiers sont déclarés sous «dont: profits ou (-) pertes après la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net».

**1.7. Profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture (16.6)**

20. Tous les profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture, à l'exception des produits ou charges d'intérêts lorsque le prix pied de coupon est utilisé, sont ventilés par type de comptabilité de couverture: couverture de juste valeur, couverture de flux de trésorerie et couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger. Les profits ou pertes liés à la couverture de juste valeur sont répartis entre l'instrument de couverture et l'élément couvert. Les profits ou pertes sur des instruments de couverture n'incluent pas les profits ou pertes liés à des éléments des instruments de couverture qui ne sont pas désignés comme instruments de couverture conformément à l'IFRS 9.6.2.4. Les instruments de couverture qui ne sont pas désignés sont déclarés conformément au paragraphe 60 de la présente partie. Les profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture incluent aussi les profits ou pertes sur les couvertures d'un groupe d'éléments comportant des positions de risque qui se compensent (couvertures d'une position nette).

21. Les «Variations de la juste valeur de l'élément couvert attribuables au risque couvert» incluent les profits ou pertes sur les éléments couverts lorsque ceux-ci sont des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global conformément à IFRS 9.4.1.2A (IFRS 9.6.5.8).
22. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, la ventilation par type de couverture comme prévue au présent modèle est déclarée dans la mesure où elle est compatible avec les dispositions applicables en matière de comptabilité.

### **1.8. Dépréciation d'actifs non financiers (16.7)**

23. Des «Augmentations» sont déclarées lorsque, dans le cadre du portefeuille comptable ou de la principale catégorie d'actifs, l'estimation de la dépréciation pour la période mène à une comptabilisation de charges nettes. Des «Diminutions» sont déclarées lorsque, dans le cadre du portefeuille comptable ou de la principale catégorie d'actifs, l'estimation de la dépréciation pour la période mène à une comptabilisation de produits nets.

### **1.9. Autres charges administratives (16.8)**

- 208i. Les «Dépenses informatiques» sont les dépenses encourues pour mettre en place des processus d'entreprise fondés sur les technologies de l'information, des services d'applications et des solutions d'infrastructure pour atteindre les résultats visés par l'entreprise, y compris les coûts liés à la création et à la maintenance de systèmes informatiques et à l'exclusion de la rémunération des spécialistes en informatique employés par l'établissement, qui sont à déclarer comme frais de personnel.
- 208ii. Parmi les dépenses informatiques, l'«externalisation informatique» désigne les dépenses informatiques liées au recours à des prestataires de services extérieurs. Elle exclut les dépenses relatives i) aux services de personnel purs (personnel d'agence) dans la mesure où l'établissement ne fait qu'engager du personnel de manière temporaire et conserve la maîtrise totale des services fournis et ii) à des contrats de maintenance de logiciels/matériel informatique opérationnels purement standardisés sur des actifs simplement achetés.
- 208iii. Les «Impôts et taxes (autres)» incluent les impôts et taxes autres que i) les impôts liés aux impôts sur le résultat et ii) les impôts et taxes d'activités abandonnées. Ce poste comprend les impôts et taxes tels que les impôts perçus sur les biens et les services et les taxes acquittées par l'établissement.
- 208iv. Les «Services de conseil et services professionnels» désignent les frais exposés pour obtenir des conseils d'experts ou des conseils stratégiques.
- 208v. Le poste «Publicité, marketing et communication» comprend les dépenses liées aux activités de communication commerciale, telles que la publicité, le marketing direct ou en ligne, et les manifestations.
- 208vi. Les «Charges liées au risque de crédit» désignent les charges administratives dans le contexte des événements de crédit, telles que les dépenses encourues pour prendre possession de sûretés ou les frais judiciaires.

- 208vii. Les «Charges contentieuses non couvertes par les provisions» désignent les charges contentieuses non liées au risque de crédit qui n'étaient pas couvertes par une provision associée.
- 208viii. Les «Charges immobilières» désignent les frais de réparation et d'entretien qui n'améliorent pas l'utilisation, ou ne prolongent pas la durée d'utilité, du bien immobilier, ainsi que les dépenses de services collectifs (eau, électricité et chauffage).
- 208ix. Selon les IFRS, les «Charges locatives» comprennent les dépenses du locataire liées à des contrats de location à court terme et à la location d'actifs de faible valeur, conformément aux IFRS 16.5 et 16.6. Selon les référentiels comptables nationaux, les charges locatives comprennent les charges du locataire lorsque la norme comptable prévoit que les loyers sont traités comme des charges.
- 208x. Les «Autres charges administratives - Reste» comprennent toutes les autres composantes des «autres charges administratives», telles que les services administratifs et logistiques, l'affranchissement et le transport des documents, les services de surveillance et de sécurité, les services de comptage monétaire et le transport de fonds. Les contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts ne sont pas déclarées dans cette catégorie puisqu'elles sont déclarées dans une ligne distincte du modèle 2.